



**CHARTRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE NOCTURNE**  
Élaborée par la Ville d'Angers et ses partenaires



J'ai le plaisir de vous présenter la troisième édition de la Charte de la qualité de la vie nocturne. Cette nouvelle version a été travaillée avec les partenaires afin de poursuivre nos actions et notre engagement en faveur d'une vie nocturne riche mais respectueuse de la tranquillité et de la sérénité des Angevins.

L'année 2024 a marqué une étape importante dans la consolidation de cette charte. Les engagements ont été tenus. Je tiens à saluer l'implication de l'ensemble des acteurs mobilisés et l'esprit dans lequel s'inscrit ce partenariat. Les résultats encourageants soulignent l'importance de poursuivre les actions de prévention et de sensibilisation. Elles sont plus que jamais essentielles pour assurer la qualité de la vie nocturne angevine.

Cette édition invite la Ville, les établissements, les partenaires et l'ensemble des noctambules à poursuivre cette dynamique collective. Ensemble, continuons à faire vivre des nuits angevines à la fois festives, responsables et respectueuses de chacun.

Je souhaite remercier les 25 établissements labellisés en 2024 pour leur engagement. Ils jouent un rôle clé et sont des acteurs incontournables dans le dialogue et les actions pour faire face aux enjeux.

J'invite donc vivement de nouveaux établissements à nous rejoindre et à partager le slogan « Pas de soirée sans respect ».

Merci à tous les acteurs pour votre implication et votre contribution !

A très vite !

Pour le maire,  
et par délégation, l'adjointe au maire en charge de la Sécurité et de la Prévention,  
**Jeanne Behre-Robinson**

## SOMMAIRE

|                                                                        |          |
|------------------------------------------------------------------------|----------|
| Préambule .....                                                        | 3        |
| <b>1. Respect des lois et de la réglementation .....</b>               | <b>4</b> |
| <b>2. Respect de la tranquillité publique .....</b>                    | <b>5</b> |
| <b>3. Respect de l'environnement urbain et du domaine public .....</b> | <b>6</b> |
| <b>4. Prévention des conduites à risques .....</b>                     | <b>7</b> |
| <b>5. Prévention et lutte contre toutes formes de violence .....</b>   | <b>8</b> |
| Adhésion au label de la charte de la qualité de la vie nocturne .....  | 9        |
| Comité d'animation et de suivi de la charte (CASC) .....               | 10       |
| Les signataires de la charte de la qualité de la vie nocturne .....    | 11       |
| Annexes .....                                                          | 12 à 19  |

# Préambule



Cette démarche vise à assurer la tranquillité et la sécurité de tous en conciliant les intérêts parfois divergents sur le temps nocturne : temps de repos, festif, et économique.

Elle s'inscrit dans le respect des politiques publiques de la Ville d'Angers, de l'application des pouvoirs de police du maire et dans le cadre de la conférence de la vie nocturne (CVN) du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Il est possible d'allier le développement de l'animation nocturne et la qualité de vie, à condition de maintenir un équilibre juste et de prévenir les conduites à risques et les nuisances liées aux activités nocturnes. Pour ce faire, un partenariat solide et constructif est essentiel.

La charte pour la qualité de la vie nocturne poursuit l'objectif de fixer un cadre d'engagements entre la Ville d'Angers et l'ensemble des partenaires concernés, destiné à maîtriser au mieux le développement de la vie nocturne.

La mobilisation de la Ville d'Angers et de ses partenaires se traduit notamment au travers de l'attribution d'un label.

Cette charte établit les recommandations et les engagements suivants :

- respecter la réglementation en vigueur ;
- promouvoir collectivement le bien-vivre ensemble, en veillant à la tranquillité publique, l'environnement urbain et au domaine public ;
- responsabiliser la clientèle à travers un comportement citoyen ;
- développer de manière concertée des actions préventives de lutte contre les nuisances nocturnes, les conduites à risques et les violences (discriminations, violences sexistes et sexuelles...).

Cette charte représente un cadre d'échanges, de dialogue, de concertation et d'évaluation de la mise en œuvre des actions entre les différents intervenants et partenaires de la conférence de la vie nocturne.



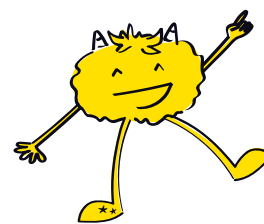
**Boum-boum**  
représente  
les incivilités  
liées au bruit



**Paf**  
représente les incivilités  
liées à l'hyperlcoolisation



**Berk**  
représente les incivilités  
liées au non respect de  
l'environnement urbain



**Respect**  
représente  
le copain raisonnable  
en soirée

## À NOTER

Tous les documents ressources (réglementation, annexes...) sont accessibles en ligne sur [angers.fr](http://angers.fr) ou ici



# 1. Respect des lois et de la réglementation

**Les gérants des établissements se conforment au permis d'exploitation qui leur a été délivré et respectent les lois, les règlements en vigueur** régissant leur activité et qui existent indépendamment de la présente charte, en matière de :

- sécurité incendie (dégagement des sorties de secours, interdiction d'usage d'artifices, de feu...),
- sécurité des consommateurs (hygiène, respect des dates limites de consommation des produits...),
- accessibilité aux personnes en situation de handicap (mise aux normes de l'établissement...),
- affichages (licence, prix de produits vendus, « La République se vit à visage découvert », ...),
- exposition des boissons proposées aux clients (avec ou sans alcool),
- protection des mineurs (interdiction de vente d'alcool aux mineurs...),
- diffusion de musique (réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores, pose limiteur...),
- l'emploi d'artistes et de diffusion publique d'œuvres protégées,
- règlement local de publicité intercommunal (publicité, enseignes),
- réglementation des terrasses (implantation...).

Il est rappelé aux exploitants que **les travaux et modifications à l'intérieur de l'établissement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux** auprès des services de la ville dans le cadre d'une déclaration préalable.

Sont concernés :

- les modifications de façades réalisées sur l'établissement (mise en peinture, changement de menuiserie... cf. code de l'urbanisme),
- les modifications d'enseigne (cf. code de l'environnement),
- si l'établissement est situé dans le secteur du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration.

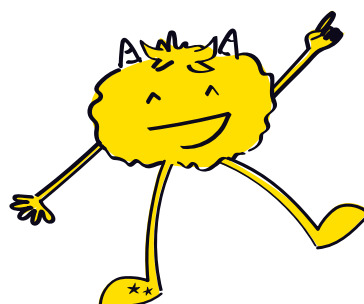
**Les exploitants s'engagent à respecter la législation sur la protection des créateurs et des artistes-interprètes et les droits afférents à l'exploitation de leurs œuvres et de leurs enregistrements**, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle.

Ils s'engagent à ce titre à se munir de **l'autorisation préalable des sociétés de gestion collective des droits des auteurs et des compositeurs** (notamment auprès de la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), de la SACD (Société des auteurs compositeurs dramatiques) selon le répertoire représenté) ainsi que les droits voisins ou Rémunération Equitable auprès de la SPRE, et à en respecter les termes dont le règlement dans les délais impartis.

**La Ville d'Angers s'engage, par l'intermédiaire des différents services municipaux compétents, à fournir aux exploitants les informations leur permettant de se conformer à leurs obligations**, (voir le site [angers.fr](http://angers.fr) et les ressources (liste des contacts utiles, mémento juridique...) ou en scannant le QR code ci-contre :



**La collectivité s'engage à informer des dispositions de la charte de la qualité de la vie nocturne toute personne portant un projet d'implantation sur son territoire**, afin qu'elle prenne connaissance des objectifs et des projets concertés de la conférence de la vie nocturne.



# 2. Respect de la tranquillité publique

**Les exploitants, la Ville d'Angers et ses partenaires s'engagent à veiller et à respecter la tranquillité publique, en mettant en œuvre tous les moyens tendant à la préserver et à éviter les troubles de voisinage.**

## • Diffusion de musique ou de son amplifié

**Les exploitants s'engagent à respecter les dispositions légales régissant la lutte contre le bruit notamment par la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores (portes et fenêtres : fermées et ouvertes)** si du son ou de la musique amplifiée sont diffusés à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositions doivent être actualisées lors de travaux d'aménagement de l'établissement.

Si l'établissement organise des DJ set, le branchement du matériel doit s'opérer sur le circuit du limiteur de l'établissement pour la diffusion de la musique.

**Aucune diffusion de musique ou de son amplifié ne doit être audible sur la voie publique.**

## • Nuisances sonores et troubles de voisinage

**Les exploitants attirent l'attention et sensibilisent leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement** et favorisent l'affichage de messages de prévention.

Les exploitants sont fortement encouragés à installer un sas d'entrée pour limiter au maximum les nuisances sonores (pour autant que l'espace disponible à l'intérieur de l'établissement le permet).

Par ailleurs, ils emploient le personnel nécessaire à cette fin (notamment pour la gestion des fumeurs, les regroupements aux abords de l'établissement...). Ce personnel collabore avec les services de police chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**La Ville d'Angers et ses partenaires s'engagent à faciliter la médiation** pour des réclamations de riverains sur des nuisances sonores (sensibilisation à la mise en œuvre de protection de l'habitat (isolation...), échanges avec les syndicats, les bailleurs sociaux...).

**La Ville d'Angers effectuera des contrôles inopinés ou sur réclamations, par des agents assermentés, dans les cas de plaintes des riverains.**



# 3. Respect de l'environnement urbain et du domaine public

## • Propreté urbaine

**Les exploitants s'engagent à ce que les abords et la terrasse de leurs établissements soient quotidiennement maintenus propres.**

Pour cela, ils s'engagent à :

- respecter le règlement de collecte des déchets, notamment en ce qui concerne le conditionnement, les volumes et les horaires de sortie des déchets ;
- minimiser au maximum les nuisances sonores aux heures tardives lors du rangement du mobilier de la terrasse ;
- mettre à disposition et en nombre suffisant des cendriers extérieurs pour les fumeurs.

**La Ville d'Angers s'engage à assurer le nettoyage du domaine public et à effectuer la collecte des déchets.**

Afin d'éviter toute miction sur l'espace public, les exploitants s'engagent à mettre en nombre suffisant des toilettes pour les clients, à les maintenir dans un parfait état de propreté et à engager des actions préventives pour éviter ces incivilités de la part de leur clientèle (affichage stickers toilettes...).

## • Emprise sur le domaine public

**Les exploitants s'engagent à respecter les autorisations d'occupation temporaire du domaine public que la Ville d'Angers leur aura délivrées, à savoir :**

- les limites fixées pour l'implantation d'une terrasse,
- le mobilier,
- les horaires et les dates,
- la propreté du périmètre,
- les enseignes et les obligations liées à l'occupation et rappelées lors de la délivrance de l'autorisation.

**L'emprise de la terrasse doit être strictement respectée**, pour permettre le passage des véhicules de secours et d'urgence. Les exploitants veilleront à faciliter la connaissance, le contrôle de ces dispositions par les services municipaux, via l'affichage sur leur devanture du document présentant les modalités des terrasses accordées par la ville.

La Ville d'Angers rappelle aux exploitants que **l'autorisation délivrée est précaire et révoquée. En cas de non-respect des obligations, le retrait de l'autorisation peut être effectué** selon la procédure et les étapes suivantes :

1. constatation d'un ou plusieurs manquements de la part d'un établissement ;
2. envoi à l'établissement d'un courrier avisant de manquement(s) constaté(s) et valant avertissement avant « sanction » si constatation renouvelée ;
3. en cas de nouveau(x) manquement(s) constaté(s), déclenchement de la procédure contradictoire de retrait partiel ou total de la terrasse.



# 4. Prévention des conduites à risque

## • Risques liés à la consommation d'alcool et de stupéfiants

**Les exploitants s'engagent** à ne pas proposer à ses clients des tarifs particulièrement bas en vue de les inciter à consommer des boissons alcoolisées.

La vente de boissons à prix réduits pendant une période restreinte (*happy hours*) est autorisée, sous conditions, par l'article L.3323-1 du Code de la Santé Publique.

Cet article prévoit que **l'exploitant qui propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer à prix réduits les boissons non alcooliques correspondant aux échantillons de boissons présentées sur l'étalage obligatoire.**

**Les exploitants s'engagent** à participer aux campagnes d'information, de sensibilisation et aux actions favorables à la santé, de prévention des conduites à risques initiées dans le cadre de la conférence de la vie nocturne d'Angers ou de Santé publique France, notamment celles visant à **lutter contre la consommation excessive d'alcool et la consommation de produits stupéfiants.**

**Les exploitants favoriseront** toutes les initiatives en faveur de la prévention routière et de la lutte contre l'alcoolisme (avantages tarifaires en faveur des boissons sans alcool, appel de taxi, désignation d'un capitaine de soirée, mise à disposition d'éthylotests...).

Les exploitants portent **un soin particulier au strict respect de la réglementation propre aux mineurs : interdiction de la vente et de la consommation d'alcool, accès à leur établissement...**

**Les exploitants s'engagent** à lutter contre tout trafic et toute consommation de stupéfiants au sein de leur établissement.

**La Ville d'Angers et ses partenaires s'engagent**, via la conférence de la vie nocturne, à proposer aux exploitants des campagnes de prévention des risques et des supports chartés actualisés à diffuser dans leur établissement et auprès de leur clientèle (affiches, flyers, pop-up...).

**La Ville d'Angers s'engage** à mettre en œuvre grâce à ses services, des actions favorisant l'information et la prévention des conduites à risques pour les jeunes (prévention de pairs à pairs par les Noxambules) et notamment les étudiants (label soirées responsables, information dans les universités et dans les grandes écoles...).



# 5. Prévention et lutte contre toutes formes de violence

## • Lutte contre les discriminations

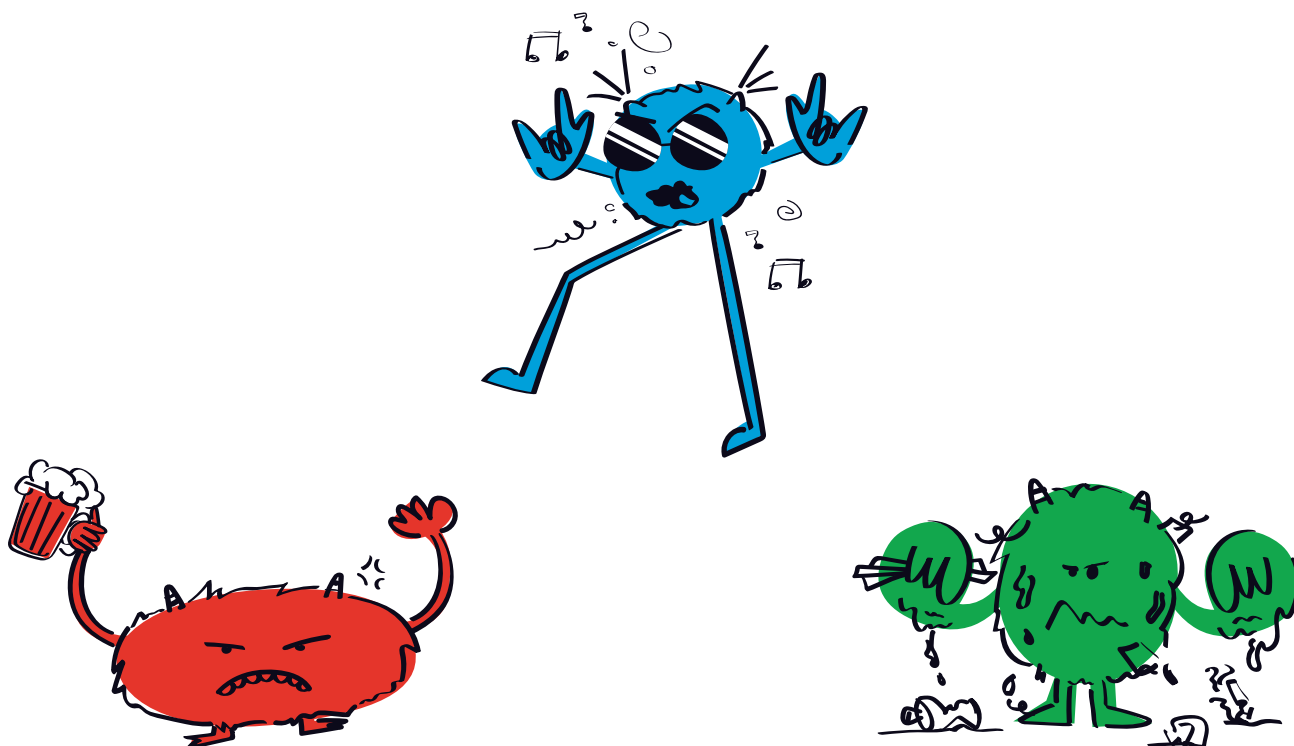
Les exploitants s'engagent à ce **qu'aucune discrimination** (handicap, âge, identité, orientation sexuelle, appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux...) **ne soit faite à l'entrée de l'établissement**, et à ce que les refus ne soient motivés que par la nécessité de contrôler le public et d'éviter tout trouble à l'ordre public. Ils s'engagent, en outre, à faire respecter ces dispositions par leur personnel.

## • Lutte contre les violences sexistes, sexuelles

Afin de lutter contre le harcèlement sexuel, les outrages sexistes et tout autre fait d'agression physique, dont les femmes sont majoritairement victimes, **les exploitants s'engagent à tout mettre en œuvre pour sensibiliser leur personnel au rôle crucial de témoin, faire de la prévention, afficher la communication de campagnes de sensibilisation et être un établissement refuge pour des personnes victimes de comportement violent sur l'espace public.**

**La Ville d'Angers s'engage avec la Direction de la Sécurité et de la Prévention**, à être en contact régulier avec les exploitants et leur personnel, pour échanger sur des situations problématiques et faciliter les interventions en cas de débordements.

**La Ville d'Angers et ses partenaires favoriseront tous les moyens** (propositions de formation, supports d'information, interconnaissance partenariale, intervention des forces de l'ordre...) pour prévenir et faciliter la gestion et la lutte contre toutes les formes de violence.





# Adhésion au label de la charte de la qualité de la vie nocturne

## • Pourquoi adhérer ?

En signant la charte de la qualité de la vie nocturne, les établissements (bars, restaurants et discothèques) obtiennent le label. Ils s'engagent ainsi à promouvoir et soutenir cette démarche de prévention.

**Le label est une reconnaissance par la Ville d'Angers, de l'engagement de l'établissement dans l'esprit « Pas de soirée sans respect » et de la prévention des conduites à risques** (hyperalcoolisation, violences sexistes et sexuelles...).

Les gérants signataires et le personnel des établissements pourront bénéficier de sessions de formation et de sensibilisation sur la prévention et la réduction des risques.

L'objectif est d'accompagner les bars et les organisateurs de manifestations volontaires en leur fournissant des supports de communication pour la mise en place d'actions de sensibilisation et de prévention.

## • Qui peut adhérer ?

L'adhésion et le label de la charte concernent les établissements ayant une licence 3 ou 4, une activité principale de débit de boissons et fermant après 20h. Les demandes des établissements qui ont une activité principale de restauration pourront être étudiées, si une activité de débit de boisson perdure jusqu'à 2 heures du matin.

L'ensemble des demandes d'adhésion est étudié en comité d'animation et de suivi de la charte (CASC).

Les établissements qui auront effectué une demande d'adhésion à la charte pourront faire l'objet d'une visite programmée avec des représentants des services de la Ville d'Angers et l'élue déléguée à la Sécurité et à la Prévention.

L'adhésion est un engagement de l'exploitant, en cas de changement, le nouvel exploitant devra faire une nouvelle demande de label.

Attention : Le label n'est pas une « certification » de la conformité des établissements dans leurs obligations réglementaires en termes d'accessibilité, de sécurité incendie, de respect du code de la santé publique (bruits...).

En cas de manquements, la responsabilité de la Ville d'Angers ne pourrait être engagée.

Chaque établissement est fortement invité à réaliser ses autodiagnostic (cf. ressources en ligne) et à se rapprocher des services de la ville pour être conseillé, déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable de travaux.

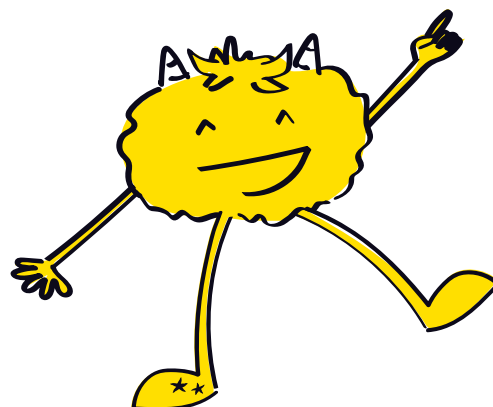
La remise des labels s'effectuera lors d'un événement médiatisé, après l'étude de toutes les demandes d'adhésion. À cette occasion, les gérants d'établissements recevront un sticker à apposer sur leur devanture et des goodies pour promouvoir leur engagement dans la charte (verres, sous-bock, affiches...).

Tout établissement labelisé de la charte s'engage à diffuser et à **afficher les supports du label de la charte** et les campagnes de la ville relatives à la prévention des conduites à risques.

La Ville d'Angers s'engage à valoriser les établissements signataires de la charte (communication, événements...).

## En cas de non-respect des engagements de la charte :

- une médiation sera proposée à l'établissement concerné,
- proposition, auprès du comité d'animation et de suivi de la charte, de retirer le label.



# Comité d'animation et de suivi de la charte (CASC)

## • Missions

Le comité de suivi et d'animation de la charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers est chargé de **veiller à l'application de la charte**. Il a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre et le respect des engagements de la charte ;
- étudier et valider les demandes de label des établissements ;
- favoriser le développement d'actions préventives collectives et concertées ;
- faciliter la communication entre les partenaires de la charte.

## • Coordination et rendu compte

La Ville d'Angers en coordonne la mise en œuvre dans le cadre de la **conférence de la vie nocturne (CVN) et sous l'égide du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**. Le secrétariat du comité est assuré par la Mission mutualisée tranquillité prévention (MMTP). Les relevés de conclusion (RC) seront destinés et adressés aux membres désignés du comité.

Un **bilan d'activité annuel** sera présenté lors de la séance plénière de la Conférence de la vie nocturne.

## • Fréquence

Le comité de suivi et d'animation de la charte de la qualité de la vie nocturne d'Angers se réunit environ **une fois par trimestre** et autant que de besoin.

## • Ordre du jour

- **Actualités** sur la vie nocturne angevine,
- **Étude des demandes de label** des établissements,
- Échanges et **mise en œuvre des projets** de la charte (développement d'actions préventives...),
- **Mise à jour de la charte** et des perspectives de travail pour l'année suivante.

## • Composition et représentations

Le comité de suivi et d'animation de la charte est composé des représentants :

- des organisations professionnelles (UMIH, GHR, AFEDD) ;
- des gérants d'établissements (une représentativité est recherchée : discothèque, bar-concert, bar d'ambiance, en termes de localisation, d'ancienneté d'exploitation...);
- de la Ville d'Angers (élue déléguée à la sécurité et à la prévention, techniciens des services).

Pour présenter leur candidature, les gérants d'établissement doivent avoir fait une demande d'adhésion à la charte et avoir obtenu le label l'année précédente. Les candidatures sont libres et volontaires, renouvelées chaque année et validées en séance plénière de la conférence de la vie nocturne.

Les représentants s'engagent à être présents à l'ensemble des réunions du comité d'animation et suivi de la charte.

Des partenaires et des personnes ressources pourront être associés au comité selon l'ordre du jour ou à des groupes de travail thématiques initiés par le comité d'animation et de suivi de la charte, en fonction des besoins et de leurs expertises.



# Les signataires de la charte de la qualité de la vie nocturne

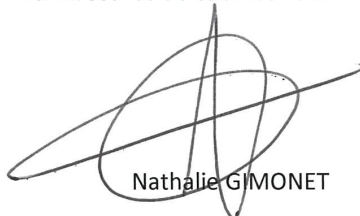
Angers, le 24 janvier 2023

Pour le Maire d'Angers,  
L'Adjointe au Maire en charge de la  
Sécurité et de la Prévention



Jeanne BEHRE-ROBINSON

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,  
La Directrice de cabinet - Sous-Préfète



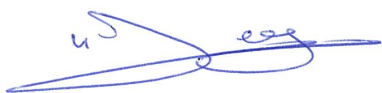
Nathalie GIMONET

Le Procureur de la République



Eric BOUILLARD

Pour le directeur du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de Maine-et-Loire (SDIS 49),  
Le Chef du Groupement Territorial Centre Angers



Lieutenant-Colonel Willy DEVAY

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de  
Musique - délégation du Maine et Loire (SACEM),  
Le Délégué régional



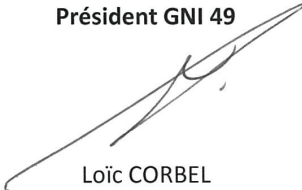
Emmanuel SAMBARDIER

Union des Métiers et des Industries de  
l'Hôtellerie du Maine et Loire (UMIH49)  
Le Président des cafetiers (49)



Hervé GUERINEL

Groupement National des indépendants  
hôtellerie et restauration (GNI GRAND OUEST)  
Le Vice-Président GNI Grand Ouest -  
Président GNI 49



Loïc CORBEL

Association Française des  
Exploitants de Discothèques  
et de Dancings (AFEDD 49)  
Responsable départemental



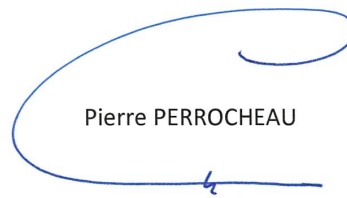
Ségolène ROUSSEAU-MERHEB

Association Addictions France  
La Directrice régionale Pays de la Loire



Catherine LOISELEUX

Association Ligérienne d'Addictologie (ALIA)  
Le Directeur



Pierre PERROCHEAU



La mise à jour de la charte de la qualité de la vie nocturne 2025/2026 a été présentée et validée lors de la séance plénière de la conférence de la vie nocturne qui s'est tenue le 19 juin 2025.

## Memento juridique (*liste non exhaustive*)

### RESPECT DES LOIS ET DE LA RÉGLEMENTATION

#### – Code de la Construction et de l’habitation

- Articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 : Les établissements recevant du public doivent **être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap**.
- Articles R143-2 à R143-17 : Les ERP doivent respecter les mesures de sécurité pour permettre **l’évacuation rapide, en bon ordre de la totalité du public, l’accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l’incendie**.

#### – Code de la Santé publique

- Article L. 3342-4 et arrêté du 17 octobre 2016 fixant les **modèles et les lieux d’apposition des affiches** (protection des mineurs et répression de l’ivresse publique).

#### – Arrêté préfectoral du Maine-et-Loire

- Arrêté D1 1979 n°582 modifié par arrêté du 13 septembre 1982 : fixant les **horaires d’ouverture des débits de boissons de 5 heures à 2 heures du matin** (Angers).

#### – Code du Travail et de l’Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants / Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (étendue par arrêté du 29 mai 2013).

### RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

#### – Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la **prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés**.

#### – Code de l’Environnement

- Article R571-25 à R571-28 : les ERP impliquant la diffusion de sons amplifiés à niveaux sonores élevés sont tenus de réaliser une **étude de l’impact des nuisances sonores**.

#### – Code de la Santé publique

- Article R1336-5 : **Aucun bruit** ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, **porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l’homme, dans un lieu public ou privé**.

#### – Code de la Sécurité intérieure

- Articles L. 331-1 et L. 334-2 : Les établissements [...] dont l’activité cause un **trouble à l’ordre, la sécurité ou la tranquillité publics** peuvent faire l’objet d’un **arrêté de fermeture administrative** d’une durée n’excédant pas trois mois.

#### – Arrêté préfectoral du Maine-et-Loire

- ARS PDL DT49 SPE n°2024-65 du 4 juin 2024 **relatif à la lutte contre les bruits de voisinage**.

#### – Arrêté municipal de la Ville d’Angers

- AR-2024-531 du 18 décembre 2024 : Prendre toutes les mesures utiles pour que les **bruits émanant de leur établissement (terrasse)** ne soient **pas gênants pour le voisinage**. Toute sonorisation est interdite sur les terrasses.

## – Code pénal et code de la procédure pénale

- Article R623-2 / Article R48-1 : **Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes** troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (**amende forfaitaire de 68 €**).

## RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET DU DOMAINE PUBLIC

### – Code pénal

- Article R644-2-1 : Le fait, par le **titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (terrasse), de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté** - contravention de 4<sup>e</sup> classe.
- Article R632-1 à R644-2 : Le fait de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, **des ordures, déchets, déjections**, y compris en **urinant sur la voie publique** - amende de 135 €.

### – Arrêtés municipaux de la Ville d'Angers

- AR 2015-372 du 5 novembre 2015 réglementant **les mesures de propreté et de salubrité, sur les espaces ouverts au public**.
- AR 2015-111 du 22 octobre 2015 réglementant **l'occupation commerciale de l'espace public**.

## PRÉVENTION DES CONDUITES À RISQUES

### – Code de la Santé publique

- Article L3332-1-1 : Toute personne déclarant l'ouverture, la translation ou le transfert d'un débit de boisson à consommer sur place doit suivre une **formation spécifique (20h)** sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons (**prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique** mais aussi de **la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative**, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la **lutte contre la discrimination**).

### – Code de l'Environnement

- Article L541-15-10 : **Obligation d'affichage et d'accès à l'eau potable gratuite**.

### – Code de la Santé publique :

- Articles L. 3321-1 à L. 3355-8 et R. 3323-1 à R. 3355-1.

- Article L3353-3 : **Distribution d'alcool aux mineurs** (un justificatif attestant de la majorité de la personne peut être demandé) - 7 500 € d'amende (15 000 € en cas de récidive).
  - Article R3353-7 : **Ne pas afficher dans les conditions réglementaires l'affiche d'avertissement quant à la vente d'alcool aux mineurs** - 150 € d'amende.
  - Article R3353-2 : **Accueillir ou donner à boire des boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse** - 750 € d'amende.
  - Article R3353-1 : **L'ivresse manifeste sur un lieu public** - 150 € d'amende + frais de dégrisement.
  - Article L.3421-1 : **L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants** - un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende - amende forfaitaire de 200 €.
- **Arrêtés municipaux de la Ville d'Angers**
- AR 2023-91 du 11 juillet 2023 : **La consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sont interdits sur la voie publique**;
  - AR 2023-92 du 11 juillet 2023 : **La vente à emporter d'alcool interdite de 20h à 7h du matin.**

## PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE TOUTES FORMES DE VIOLENCES

- **Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**  
Infraction d'outrage sexiste - amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € en cas de récidive.
- Articles 222-22 et suivants du code pénal.
- **Loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations et Loi du 27 mai 2008 [...] de la lutte contre les discriminations :**
- Articles 225-1 et suivants du code pénal : La loi reconnaît plus de 25 critères de discrimination. La discrimination est un délit. La sanction encourue est une peine de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, quand le refus discriminatoire est commis dans un lieu accueillant du public.

## Auto-diagnostic de conformité accessibilité

### 1- Je réalise l'auto-diagnostic de mon établissement

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |                          | Autorisation de Travaux (AT) |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                             | OUI                      | NON                      |                              |                          |
|                                                                                                                                                                                             | <b>Entrée</b>            |                          |                              |                          |
| La marche de l'entrée est inférieure à 4 cm.                                                                                                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| > à 4 cm, l'entrée est équipée d'une rampe permanente ou d'une rampe amovible + sonnette d'appel située entre 0,90 m et 1,20 m.                                                                                                                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| La porte d'entrée s'ouvre facilement et le passage utile est de 0,77 m minimum pour ERP existant. Si ERP neuf : passage utile de 83 cm.<br><i>Dimensions données pour ERP accueillant moins de 100 personnes.</i><br>Les portes vitrées sont visibles grâce à des stickers. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
| <b>Accueil</b>                                                                                                                                                                                                                                                              |                          |                          |                              |                          |
| L'établissement dispose d'un comptoir accessible ou d'un dispositif de paiement à table.                                                                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| Présence d'une aire de rotation devant le comptoir pour permettre à un fauteuil de faire demi-tour (diamètre 1,50 m).                                                                                                                                                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Circulation</b>                                                                                                                                                                                                                                                          |                          |                          |                              |                          |
| La largeur de circulation à l'intérieur de l'établissement est de 1,20 m minimum (entre 0,90 m et 1,20 m sur une faible longueur ou dans les allées secondaires).                                                                                                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
| Les parties ouvertes au public ne présentent pas d'obstacles au cheminement, ni au sol, ni en hauteur.                                                                                                                                                                      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Sanitaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                           |                          |                          |                              |                          |
| Les sanitaires sont accessibles à une personne en fauteuil avec une aire de transfert de 0,80 m X 1,30 m, une barre d'appui et un lave-mains accessible.<br>Aire de rotation intérieure (ou à défaut extérieure) de 1,50 m de diamètre.                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Parking</b>                                                                                                                                                                                                                                                              |                          |                          |                              |                          |
| Si l'établissement dispose d'un parking privé, l'une des places est repérable, située si possible au plus près de l'entrée et le cheminement jusqu'à l'entrée est accessible avec une signalétique verticale et un marquage au sol.                                         | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
| <b>Registre</b>                                                                                                                                                                                                                                                             |                          |                          |                              |                          |
| Accessibilité à jour (en pièce-jointe).                                                                                                                                                                                                                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |

Voir 2

Voir 3



2- Si l'une des cases "**NON**" est cochée, je réalise les travaux correspondants.

3- Si l'une des cases "**AT**" est cochée, je dépose mon dossier d'Autorisation de Travaux complet en 4 exemplaires (CERFA 13824\*04 + pièces complémentaires) à :

Service Environnement et Prévention des Risques  
Hôtel de Ville - Bd de la Résistance-et-de-la-Déportation 49020 Angers  
✉ environnement@angersloiremetropole.fr  
☎ 02 41 05 44 21

Pour plus d'informations, rendez-vous sur :

[angers.fr/services-demarches/demarches-pour-les-professionnels/ouvrir-ou-modifier-un-commerce/index.html](http://angers.fr/services-demarches/demarches-pour-les-professionnels/ouvrir-ou-modifier-un-commerce/index.html)

## Auto-diagnostic de conformité - sécurité incendie

1- Je réalise l'auto-diagnostic de mon établissement

| Dégagement sortie, sortie de secours                                                    |                                                                                                                                | OUI                      | NON                      | Autorisation de Travaux (AT) |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|--------------------------|
| <i>Les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation</i> | < 20 personnes = 1 porte de 0,90 m de largeur                                                                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
|                                                                                         | 20 à 50 personnes = 1 porte de 0,90 m + 1 porte de 0,60 m ou 1 porte de 1,40m                                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
|                                                                                         | 51 à 100 personnes = 2 portes de 0,90 m ou 1 porte de 1,40m + 1 porte de 0,60 m                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
|                                                                                         | 101 à 200 personnes = 1 porte de 1,40 m + 1 porte de 0,90 m                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Alarme sonore incendie</b>                                                           |                                                                                                                                |                          |                          |                              |                          |
|                                                                                         | Sans musique amplifiée = alarme de type 4 (sifflet ou corne de brume ou buzzer)                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
|                                                                                         | Avec musique amplifiée : alarme déclenchée = coupure sono automatique                                                          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Vérifications annuelles</b>                                                          |                                                                                                                                |                          |                          |                              |                          |
|                                                                                         | Installation du chauffage/gaz/appareil de cuisson, hottes...                                                                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
|                                                                                         | Installation électrique / blocs de secours                                                                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
|                                                                                         | Extincteurs                                                                                                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
|                                                                                         | Alarme incendie / autres équipements techniques                                                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
| <b>Aménagement, décoration</b>                                                          |                                                                                                                                |                          |                          |                              |                          |
|                                                                                         | Matériaux non combustibles = PV de réaction de feu                                                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Isolement des locaux à risque</b>                                                    |                                                                                                                                |                          |                          |                              |                          |
|                                                                                         | Vérifier l'isolement des locaux de stockage / réserve / chaufferie (matériaux coupe feu 1h / porte coupe feu avec ferme porte) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | →                            | <input type="checkbox"/> |
| <b>Formation incendie</b>                                                               |                                                                                                                                |                          |                          |                              |                          |
|                                                                                         | Formation du personnel (évacuation, extincteur...)                                                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
|                                                                                         | Protocole et plan d'évacuation schématique                                                                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |
| <b>Registre</b>                                                                         |                                                                                                                                |                          |                          |                              |                          |
|                                                                                         | Sécurité incendie à jour                                                                                                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                              |                          |

Voir 2  
 Voir 3

2- Si l'une des cases "**NON**" est cochée, je réalise les travaux correspondants.

3- Si l'une des cases "**AT**" est cochée, je dépose mon dossier d'Autorisation de Travaux complet en 4 exemplaires (CERFA 13824\*04 + pièces complémentaires) à :

Service Environnement et Prévention des Risques  
 Hôtel de Ville - Bd de la Résistance-et-de-la-Déportation - 49020 Angers  
 environnement@angersloiremetropole.fr - 02 41 05 44 21

Pour plus d'informations, rendez-vous sur : [angers.fr/services-demarches/demarches-pour-les-professionnels/ouvrir-ou-modifier-un-commerce/index.html](http://angers.fr/services-demarches/demarches-pour-les-professionnels/ouvrir-ou-modifier-un-commerce/index.html)



## Auto-diagnostic de conformité - sons

1 - Je réalise l'autodiagnostic de mon établissement

NON OUI ACOUSTICIEN  
(EINS)

### Quelles obligations et pour quel lieu ?

Le décret de 2017 et l'arrêté du 17 avril 2023 visent tous les lieux ouverts ou publics ou recevant du public, tant intérieurs qu'extérieurs, où du son amplifié sera diffusé (musiques, téléviseur...).

Les activités qui se produisent sur une durée égale ou supérieure à 12 jours / an sur 12 mois consécutifs ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs sont concernées par cette réglementation à plus de 80 dB(A) sur 8 h.



### Les seuils à ne pas dépasser

Pour les lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés (salle de concert, bar, discothèque...) : ne pas dépasser 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 min en tout endroit accessible au public.



Pour des activités recevant des enfants de moins de 6 ans : ne pas dépasser 94 dB(A) sur 15 min et 104 dB(C) sur 15 min.



### Chez les riverains

Ne pas dépasser une émergence de 3dB A en niveau global ainsi que sur chaque bande d'octave de 125Hz à 4000Hz.



*EINS : Étude d'impact des nuisances sonores*

2 - Si un "oui" est coché > je contacte un acousticien afin de faire établir une EINS ouverts ouverts et fermés.

3 - Cette EINS doit être disponible lors de contrôles. Si un limiteur est préconisé dans l'EINS, il ne se substitue pas à un isolement acoustique par rapport au tiers.

4 - Des protections auditives doivent être mises à disposition tant pour les travailleurs que pour le public.

Pour tout complément d'informations, contacter :

**Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle Transition Écologique  
Direction Transition Écologique et Aménagement**

Hôtel de ville, boulevard de la Résistance-et-de-la-Déportation - Angers

**environnement@angersloiremetropole.fr**

**02 41 05 44 21**

## Contacts utiles - Ville d'Angers

### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### **Animation et suivi de la charte de la qualité de la vie nocturne**

Pour toutes questions relatives à la charte, l'attribution du label..., pour s'inscrire aux temps de sensibilisation sur les violences sexistes et sexuelles, obtenir des supports de prévention...

 [tranquillite.prevention@ville.angers.fr](mailto:tranquillite.prevention@ville.angers.fr)

 02 41 05 48 35

---

#### **Police municipale d'Angers**

*Intervention nocturne : 19h à 4h du mardi au samedi.*

 [policemunicipale@ville.angers.fr](mailto:policemunicipale@ville.angers.fr)

 En journée : 02 41 05 40 17

 Appel d'urgence de nuit : 17

 Standard Police nationale : 02 41 57 52 00

### DIRECTION TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### **Service environnement - prévention des risques**

Pour toutes questions relatives à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS), aux autodiagnostic de mise en conformité d'accessibilité et de sécurité, aux demandes préalables d'autorisation de travaux...

 [environnement@ville.angers.fr](mailto:environnement@ville.angers.fr)

 02 41 05 44 21

### DIRECTION VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC

#### **Service commerce**

Pour toutes questions relatives aux demandes et aux règles d'occupation commerciale de l'espace public.

 [commerce@ville.angers.fr](mailto:commerce@ville.angers.fr)

 02 41 05 48 86

---

#### **Service propreté**

Pour une convention relative à la mise à disposition de cendriers.

 02 41 54 56 00

## **DIRECTION AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

### **Service autorisations du droit des sols**

Pour toutes questions relatives à un projet d'enseigne et de modification de devanture commerciale.

 [pre-projet.angers@ville.angers.fr](mailto:pre-projet.angers@ville.angers.fr)

 02 41 05 40 99

## **DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE**

### **Les Noxambules**

Une équipe mobile de prévention et de réduction des conduites à risques intervenant sur l'espace public et présente en centre-ville le mercredi, jeudi et vendredi de 20h à 1h (place du Ralliement de 22h à 23h), selon les saisons.

 [noxambules@ville.angers.fr](mailto:noxambules@ville.angers.fr)

 02 41 05 44 16

## **DIRECTION JEUNESSE ET VIE ÉTUDIANTE**

### **Label soirée responsable**

Pour permettre aux organisateurs de soirées d'être mieux informés et formés quant à l'organisation de leurs soirées ; faciliter leurs démarches en rassurant leurs interlocuteurs (salles, transports...) grâce au label (certification) qui leur est délivré.

 [katia.jarle@ville.angers.fr](mailto:katia.jarle@ville.angers.fr)

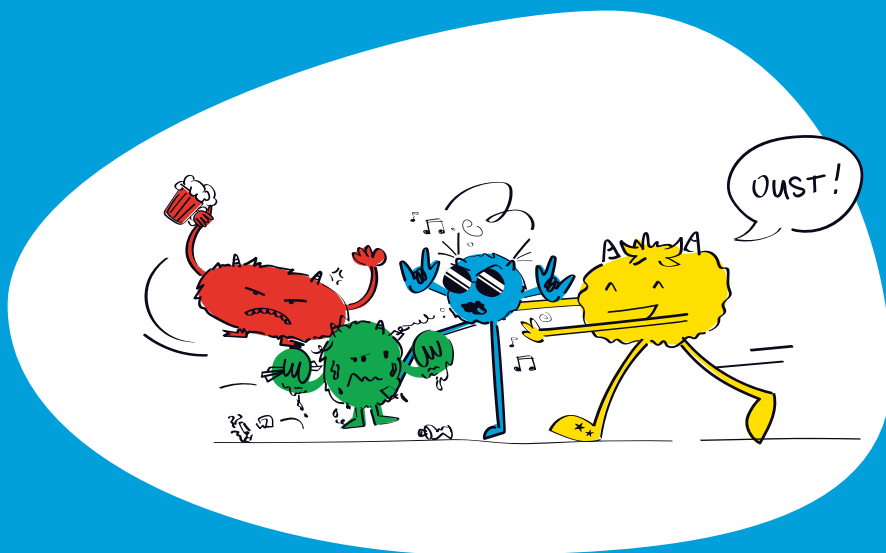
 02 41 05 45 69

## **Documents ressources**

L'ensemble des documents est à retrouver sur [www.angers.fr/vienocturne](http://www.angers.fr/vienocturne) ou auprès de la direction référente (voir plus haut).

### **EN LIGNE :**

- Autodiagnostic de conformité
  - Accessibilité
  - Sécurité incendie
  - Son
- Le guide « Agir contre les violences sexiste et sexuelles », pour les professionnels et bénévoles au contact des publics
- Le guide des soirées étudiantes
- Le guide des débits de boissons - Ministère de l'intérieur et des Outre-Mer
- Le guide « Règles d'occupation commerciale de l'espace public » à Angers
- Le guide « Gestion des déchets des activités tertiaire » à Angers Loire Métropole
- Le règlement local de publicité intercommunal d'Angers Loire Métropole et sa documentation



**Direction Sécurité et Prévention**  
17, rue Chevreul  
49100 Angers  
02 41 05 48 35  
[tranquillite.prevention@ville.angers.fr](mailto:tranquillite.prevention@ville.angers.fr)  
[angers.fr/vienocturne](http://angers.fr/vienocturne)

